



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 45923

### Texte de la question

Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'agrément des associations et entreprises de services aux personnes. La loi du 29 janvier 1996 modifie la réglementation du travail, pour favoriser les emplois de services aux particuliers (ouverture aux entreprises privées) - chèques services avec obligations d'agrément. Le décret no 96-562 du 24 juin 1990 fixe les conditions d'agrément des associations et entreprises de services aux personnes. Aussi bien dans la loi que le décret, nulle part n'apparaissent les établissements publics - centres communaux d'action sociale. Or, les circulaires DE/DSS no 96/25 et DE/DAS no 96/509 du 6 août 1996 précisent les nouvelles procédures d'instruction des dossiers et stipulent que les centres communaux d'action sociale devront déposer une demande d'agrément (agrément donné après avis de la DASS, donc pouvant être refusé). Dans la liste des pièces à fournir, on demande le compte de résultat de l'exercice écoulé. Si l'agrément était refusé, la CNAV pourrait dénoncer les conventions signées avec les centres communaux d'action sociale. Il s'agit là de la mise en concurrence du service public, avec le privé, sur des notions de rentabilité financière. En l'état des textes, cette procédure apparaît illégale. Les centres communaux d'action sociale, n'apparaissant que sur la circulaire d'application et ne figurant pas sur la loi ou sur le décret, elle lui demande son appréciation sur ce problème.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jambu Janine](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45923

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6426